

ARRÊTÉ
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
dans le département d'Indre-et-Loire
pour la campagne 2024-2025

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement livre IV, titre II, parties législative et réglementaire relatives à l'exercice de la chasse et notamment son article L. 425-15 et R. 424-7 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et de la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 juin 2024 instituant un plan de chasse du grand gibier dans le département d'Indre-et-Loire pour la campagne 2024-2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 juin 2024 instituant un plan de chasse du lièvre dans le département d'Indre-et-Loire pour la campagne 2023-2024 ;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune sauvage en date du 10 avril 2024 ;
- Vu** la consultation du public concernant les décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 24 avril au 14 mai 2024 (inclus).

Considérant que le projet du présent arrêté, mis à la disposition du public dans les conditions prévues au II de l'article L.120-1 du Code de l'environnement a fait l'objet d'une observation pertinente sur la période anticipée et les modalités de chasse aux sangliers ;

Considérant que la proposition complémentaire est acceptée.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'ensemble des dates figurant dans le présent arrêté s'entendent sous réserve de leur compatibilité avec les obligations sanitaires susceptibles de limiter les possibilités de déplacement pour l'exercice de la chasse.

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Indre-et-Loire du **22 septembre 2024 à 9 heures au 28 février 2025 au soir**.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er}, les espèces de gibier figurant au tableau de l'annexe 1 du présent arrêté ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse précisées.

Article 3 : La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2024 au 31 mars 2025.

Article 4 : Conformément aux dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, un plan de gestion du faisan commun est mis en place dans le département :

Dans les communes situées dans le secteur n°1 (cf liste en annexe 1 et carte en annexe 2) le tir des faisans communs est possible :

- Pour les faisans communs naturels (soumis à marquage obligatoire) : dans la limite du nombre de bracelets attribués et à partir du 13 octobre 2024 seulement.
- Pour les faisans communs ponchotés et bagués à l'aile : sans limitation et dès la date de l'ouverture générale de la chasse.

Dans les communes de Benais, Bourgueil, Chouzé-sur-Loire, la-Chapelle-sur-Loire, Ingrandes-de-Touraine, La-Chapelle-sur-Loire, Côtéaux-sur-Loire, Restigné, Saint-Michel-sur-Loire, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, Saint-Patrice, le tir de la poule faisane commune est interdit.

Dans le reste du département : tous les faisans communs peuvent être tirés sans restriction à compter de la date de l'ouverture générale.

Cas des chasses à caractère commercial :

Dans ces établissements, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux perdrix et faisans issus d'élevage sont les dates d'ouverture et de fermeture générale de la chasse. En conséquence :

- Dans les zones où le tir de la poule faisane est interdit, les poules faisanes lâchées devront être munies d'un dispositif spécifique (bandelette ou poncho)
- Dans les autres zones, et pour les coqs dans le secteur où le tir de la poule faisane est interdit, pendant les périodes dérogatoires (de l'ouverture générale à l'ouverture retardée, et des dates de fermetures anticipées à la fermeture générale) les oiseaux lâchés devront être munis d'un dispositif spécifique (bandelette ou poncho). Pendant ces périodes dérogatoires, seuls les oiseaux porteurs de ces signes distinctifs pourront être chassés.
- Les perdrix grises et rouges issues d'élevage devront être munies d'un dispositif spécifique (bandelette ou poncho)

Article 5 : Sanglier

Conformément aux dispositions de l'action 79 du schéma départemental de gestion cynégétique, il est instauré, sur l'ensemble du département, un plan de gestion du sanglier :

- **Territoire :** Les détenteurs de droits de chasse qui souhaitent pratiquer la chasse du sanglier (battue, approche, affût) doivent être titulaires d'un plan de chasse, ou détenir un territoire déclaré auprès de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire et autorisé par ses soins.
- **Marquage :** Un dispositif de marquage et de suivi sera obligatoirement apposé sur tout animal prélevé au cours d'une opération de chasse avant tout déplacement, y compris dans les parcs hermétiquement clos et autres engrillagements, à l'exception des animaux de moins de 20 kg pris par les chiens et n'ayant pas été tirés par balle ou flèche. Préalablement à sa pose, le dispositif de marquage (bouton) sera daté du jour de la capture par détachement des languettes correspondantes (jour et mois). Il est fixé entre l'os et le tendon de l'une des pattes arrières et doit y rester jusqu'au dépeçage complet.
- **Prélèvement :** Tout prélèvement de sanglier doit obligatoirement être enregistré sur une fiche de prélèvement (modèle du SDGC) ou sur le registre de battue. Ce document sera renseigné dans les 72 heures suivant le prélèvement et sera impérativement conservé pendant la campagne cynégétique par le détenteur du droit de chasse et obligatoirement accompagné du talon du bouton.

- Une déclaration de prélèvement sera en outre obligatoirement adressée dans les 72 heures ouvrables à la FDC 37, par saisie sur l'espace adhérent.

Ouverture anticipée – période et modalités

Du 10 avril 2025 au 31 mai 2025 pour protéger les semis la chasse au sanglier peut être pratiquée à l'affût ou à l'approche, à balles ou à l'arc, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.

Du 4 juin au 14 août 2024, la chasse au sanglier peut être pratiquée à l'affût ou à l'approche, à balles ou à l'arc, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.

Pendant cette période, le tir du renard peut être réalisé dans les mêmes conditions (à balles ou à l'arc).

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet, avant le 30 septembre 2024, le bilan des animaux prélevés

Du 1^{er} juillet 2024 au 14 août 2024, la chasse au sanglier peut également être pratiquée en battue d'au moins 5 tireurs après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse, à balles ou à l'arc. Pendant cette période, le tir du renard peut être réalisé dans les mêmes conditions (à balles ou à l'arc).

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet, avant le 30 septembre 2024, le bilan des animaux prélevés

Les bénéficiaires d'une attribution au plan de chasse pour la campagne 2024-2025 sont, sans autre formalité, individuellement autorisés à pratiquer la chasse du sanglier aux dates et dans les conditions susvisées.

A partir du 15 août 2024 et jusqu'à l'ouverture générale la chasse du sanglier peut être pratiquée **sans autorisation** :

- à l'affût ou à l'approche, à balles ou à l'arc, en tout lieu.

- en battue d'au moins 5 tireurs.

Le tir du renard est possible lors de ces battues. Il peut être réalisé au plomb.

S'agissant d'une ouverture anticipée de la chasse, la pose de boutons sur les animaux tués est obligatoire à partir du 4 juin.

De la date d'ouverture générale jusqu'au 31 mars 2025, la chasse du sanglier peut se pratiquer en tout lieu, sous réserve du respect des dispositions du présent article.

Article 6 : Tir d'été des cervidés

Le tir d'été, à l'approche ou à l'affût, est autorisé pour l'ensemble des bracelets délivrés par la fédération départementale des chasseurs au titre du plan de chasse 2024-2025 conformément à l'arrêté cadre du 3 juin 2024 :

- à partir du 4 juin pour les chevreuils et les daims,

- à partir du 1^{er} septembre pour les cerfs élaphe, biches et jeunes cerfs élaphe.

Conformément à l'article R. 424-8 du Code de l'environnement susvisé, toute personne autorisée à chasser le chevreuil avant l'ouverture générale peut également chasser le renard à l'approche ou à l'affût, à balles ou à l'arc uniquement.

Article 7 : Un prélèvement maximal autorisé est institué dans le département d'Indre-et-Loire pour la bécasse des bois, pour la saison 2024-2025. Ce prélèvement maximum est de 30 oiseaux par an, 3 oiseaux par semaine et 2 oiseaux par jour et par titulaire d'un permis de chasser.

Par ailleurs, chaque prélèvement doit être immédiatement consigné dans l'application smartphone ChassAdapt, ou dans le carnet de prélèvement fourni par la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire avec dans ce cas apposition du bracelet autocollant sur l'une des pattes de l'animal.

Article 8 : Pendant la période de chasse le lapin de garenne peut être capturé avec des bourses et chassé à tir, à l'aide de furets, en tout lieu.

Article 9 :

9.1 : Heures de chasse

Pour le gibier sédentaire et le grand gibier soumis au plan de chasse, la chasse peut être pratiquée de 9 heures jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil à Tours, de l'ouverture générale à la clôture générale.

A titre dérogatoire, la chasse à courre peut-être pratiquée dès 8 heures pendant toute la période de chasse.

Du 1^{er} juillet à l'ouverture générale, puis du 1^{er} au 31 mars la chasse en battue du sanglier peut être pratiquée à partir d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Tours.

La chasse à l'affût ou à l'approche peut être pratiquée à partir d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Tours pour le grand gibier soumis au plan de chasse, pour le sanglier et le renard.

La chasse au gibier de passage peut être pratiquée de l'ouverture générale à la fermeture générale, à partir d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Tours. Il ne peut être chassé avant 9 heures qu'à poste fixe matérialisé de la main de l'homme.

Le gibier d'eau peut être chassé à la passée à partir de deux heures avant l'heure légale du lever du soleil à Tours, jusqu'à deux heures après son coucher.

Avant l'ouverture générale de la chasse, les espèces de gibier d'eau peuvent être chassées :

- dans les marais non asséchés,
- sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, étangs et nappes d'eau. La recherche et le tir de ces espèces ne sont autorisés qu'à distance maximale de 30 m de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

9.2 : La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- l'application du plan de chasse légal du grand gibier ;
- la chasse à courre et à la vénerie sous terre ;
- la chasse du sanglier, du renard, du pigeon ramier, du ragondin et du rat musqué.
- dans les chasses à caractère commercial, les oiseaux des espèces perdrix et faisans munis d'un dispositif d'identification prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45 057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Loches et de Chinon, la directrice départementale des territoires, les maires du département d'Indre-et-Loire, le directeur départemental des finances publiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice de l'agence Centre-Val de Loire de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, ainsi que le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 13 JUIN 2024


Patrice LATRON

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 3 juin 2024 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025 en Indre-et-Loire

CHASSE A TIR		
GIBIER SÉDENTAIRE	Ouverture	Clôture
<u>Cas général</u>	22 septembre 2024	28 février 2025
<u>Cas particuliers</u>		
Chevreuil (1) (2)	4 juin 2024	28 février 2025
Cerf (2)	1 ^{er} septembre 2024	28 février 2025
Daim (2)	4 juin 2024	28 février 2025
Sanglier (1) (2) (3)	10 avril 2024 (affût, approche). 1 ^{er} juillet en battues, sur autorisation. A partir du 15 août, sans autorisation.	31 mars 2025
Lièvre	13 octobre 2024	15 décembre 2024
Perdrix	22 septembre 2024	15 décembre 2024
Faisan commun (4) (5)	13 octobre 2024 1 ^{er} octobre 2024 (6)	5 janvier 2025
Faisan vénéré	22 septembre 2024	31 janvier 2025

(1) La chasse du chevreuil dès le 4 juin 2024 ainsi que l'autorisation de chasse du sanglier à l'approche ou à l'affût, permet le tir du renard dans les mêmes conditions (à balle ou à l'arc).

A partir du 1^{er} juillet, en battue sangliers, (5 tireurs minimum) le renard peut être tiré dans les mêmes conditions (à balle ou à l'arc).

(2) Le timbre grand gibier est obligatoire en Indre-et-Loire pour chasser les espèces cerf, daim, mouflon, chevreuil et sanglier, pour les validations départementales prises dans le département.

Avant la date d'ouverture générale, les espèces soumises au plan de chasse (chevreuil, cerf, daim) ne peuvent être chassées qu'à l'affût ou à l'approche.

(3) En application du schéma départemental de gestion cynégétique, le marquage, avant tout transport, de tous les sangliers prélevés en Indre-et-Loire, par apposition d'un dispositif délivré par la fédération des chasseurs est obligatoire à l'exception des animaux de moins de 20 kg pris par les chiens et n'ayant pas été tirés par balle ou flèche.

(4) Faisan commun : Secteur N°1 des communes où les faisans communs naturels tués doivent obligatoirement faire l'objet d'un marquage (bracelet), et ce avant tout transport :

Ambillou, Anché, Antogny-le-Tillac, Artannes-sur-Indre, Assay, Autrèche, Auzouer-en-Touraine, Avrillé-les-Ponceaux, Azay-le-Château, Azay-sur-Indre, Ballan-Miré, Beaumont-Louestault, Berthenay, Bréhémont, Bléré, Braslou, Betz-le-Château, Bousay, Bossay-sur-Claise, Bossée, Bournan, Braye-sous-Faye, Brizay, Brèches, Bueil-en-Touraine, Cangey, Cérelles, Chambon, Chambray-les-Tours, Champigny-sur-Veude, Chançay, Chanceaux-sur-Choisille, Charentilly, Chargé, Charnizay, Chaumussay, Chateau-Renault, Chaveignes, Chédigny, Cheillé, Chemillé-sur-Dême, Chezelles, Cigogné, Cinq-Mars-la-Pile, Civray-sur-Esves, Chinon, Cléré-les-Pins, Continvoir, Cormery, Couesmes, Courcoué, Cravant-les-Côteaux, Crotelles, Crouzilles, Dame-Marie-les-Bois, Descartes, Draché, Druye, Epeigné-sur-Dême, Epeigné-les-Bois, Esvres-sur-Indre, Faye-la-Vineuse, Ferrière-Larçon, Fondettes, Francueil, Jauinay, Joué-les-Tours, La-Celle-Guenand, La-Celle-Saint-Avant, La-Chapelle-aux-Naux, La-Chapelle-Blanche-Saint-Martin, La-Ferrière, La-Membrolle, Langeais, La-Riche, La-Roche-Clermault, La-Tour-Saint-Gelin, Le Boulay, Le-Petit-Pressigny, Le-Grand-Pressigny, le-Louroux, Lémeré, Les-Essards, Les Hermites, Lignéres-de-Touraine, Ligré, L'Île-Bouchard, Limeray, Louans, Luynes, Luzé, Luzillé, Maillé, Manthelan, Marçay, Marcé-sur-Esves, Marcilly-sur-Vienne, Marigny-Marmande, Marray, Mazières-de-Touraine, Mettray, Monnaie, Montbazou, Monthodon, Monts, Montreuil-en-Touraine, Morand, Mosnes, Nazelles-Négron, Neuillé-le-Lierre, Neuillé-Pont-Pierre, Neuville-sur-Brenne, Neuvy-le-Roi, Noizay, Notre-Dame-d'Oé, Nouâtre, Nouzilly, Panzoult, Parçay-Meslay, Parçay-sur-Vienne, Paulmy, Pocé-sur-Cisse, Ports-sur-Vienne, Preuilly-sur-Claise, Pont-de-Ruan, Pouzay, Pussigny, Razines, Reugny, Richelieu, Rigny-Ussé, Rilly-sur-Vienne, Rivareignes, Rivière, Rochecorbon, Rouziers-de-Touraine, Saché, Saunay, Savonnières, Szilly, Semblancay, Sepmes, Sonzay, Sorigny, Souvigné, Saint-Antoine-du-Rocher, Saint-Aubin-le-Dépeint, Saint-Bauld, Saint-Branches, Sainte-Catherine-de-Fierbois, Saint-Christophe-sur-le-Nais, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Etienne-de-Chigny, Saint-Flavier, Saint-Genouph, Saint-Laurent-en-Gatines, Saint-Maure-de-Touraine, Saint-Nicolas-des-Motets, Saint-Ouen-les-Vignes, Saint-Paterne-Racan, Saint-Quentin-sur-Indrois, Saint-Règle, Saint-Roch, Souvigny-de-Touraine, Sublaines, Tauxigny, Tavant, Theneuil, Thilouze, Tournon-Saint-Pierre, Trogues, Vallières, Veigné, Verneuil-le-Château, Verneuil-sur-Indre, Vernou-sur-Brenne, Villandry, Villebourg, Villedomer, Villeperdue, Vou, Vouvray, Yzeure-sur-Creuse.

VÉNERIE	Ouverture	Clôture
Chasse à cours	15 septembre 2024	31 mars 2025
Vénerie sous terre	15 septembre 2024	15 janvier 2025
GIBIER DE PASSAGE	Ouverture	Clôture
Toutes espèces	Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur	Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur
GIBIER D'EAU	Ouverture	Clôture
Toutes espèces	Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur	Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur

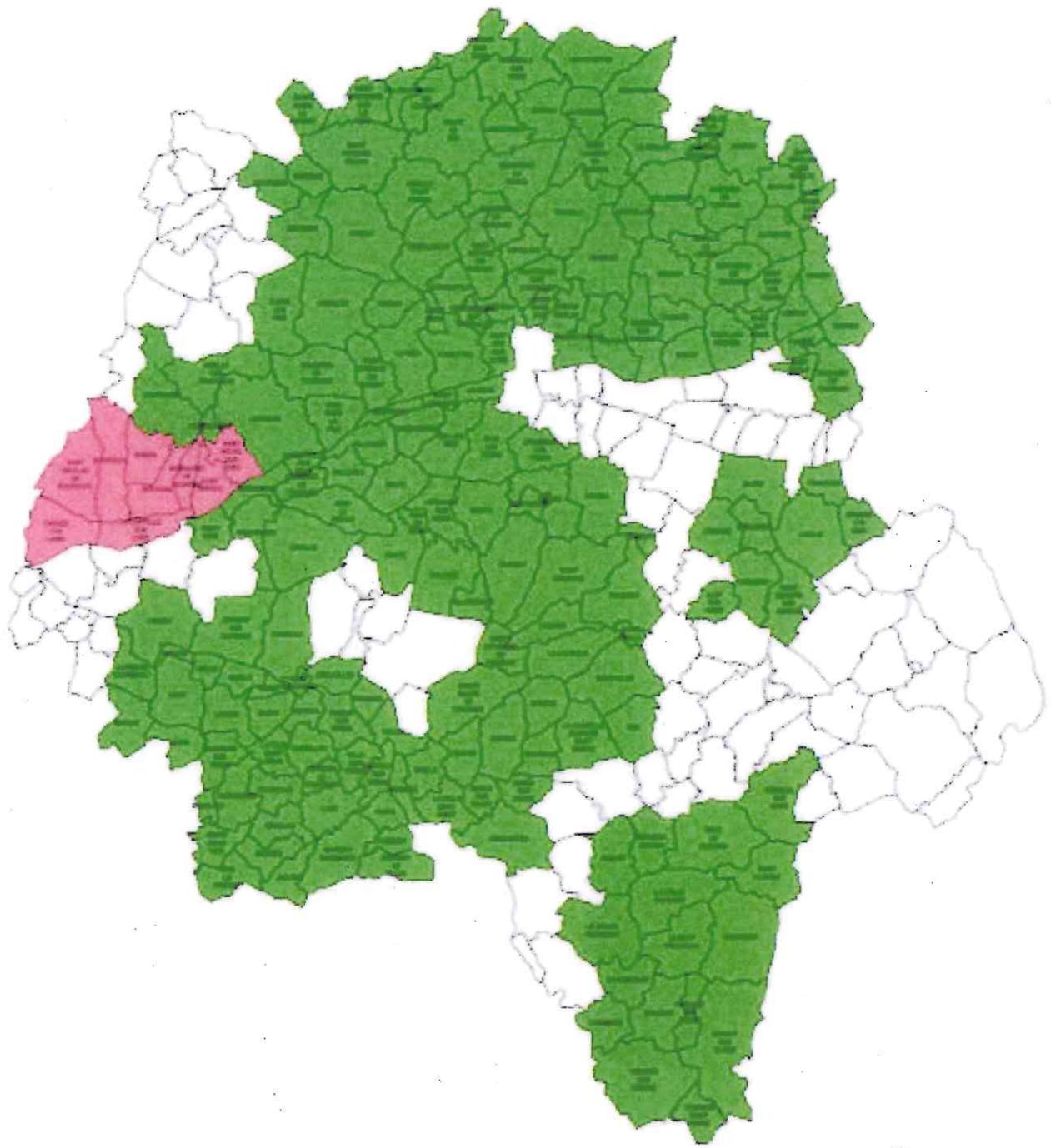
(5) Le tir des poules faisanes communes est interdit sur les communes de Benais, Bourgueil, Chouzé-sur-Loire, Ingrandes-sur-Loire, la-Chapelle-sur-Loire, Côtéaux-sur-Loire, Restigné, Saint-Michel-sur-Loire, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, Saint-Patrice.

(6) Pour les communes du secteur N°1 et seulement pour les faisans communs naturels soumis à marquage obligatoire.

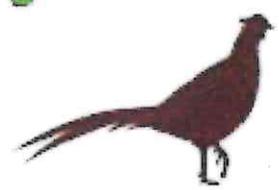
Annexe 2 - tir des faisans communs



PLAN DE GESTION FAISAN CAMPAGNE 2024-2025



-  Communes non soumises au PGM
-  Tir de faisan communautaire autorisé soumis à autorisation obligatoire
-  Tir des poules faisanes interdites



ARRÊTE
**fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction
des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD)
dans le département d'Indre-et-Loire
du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025**

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement modifié et notamment les articles L.427-8 à L.427-10, R.427-6 et R.427-7 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet (liste 3) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (liste 2) ;
- Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage lors de sa réunion du 10 avril 2024 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage formulée lors de sa séance du 10 avril 2024 ;
- Vu** la consultation du public concernant les décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 24 avril au 14 mai 2024 (inclus).
- Considérant** que le projet du présent arrêté, mis à la disposition du public dans les conditions prévues au II de l'article L.120-1 du Code de l'environnement n'a fait l'objet d'aucune observation ni d'opposition sur le principe de la chasse et ni sur son contenu ;
- Sur** proposition de la Directrice départementale des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le pigeon ramier (*Columba palumbus*) est susceptible d'occasionner des dommages importants aux activités agricoles sur l'ensemble du département, du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025.

Le pigeon ramier (*Columba palumbus*) peut être détruit à tir sur autorisation préfectorale individuelle, du 1^{er} au 31 juillet 2024, ainsi qu'à la date de clôture de la chasse jusqu'au 30 juin 2025, également sur autorisation préfectorale individuelle.

Le tir du pigeon ramier s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme.

Le tir dans les nids est interdit.

Le piégeage du pigeon ramier est interdit.

Le sanglier (*Sus scrofa*) est susceptible d'occasionner des dégâts importants aux activités agricoles et d'être à l'origine de problèmes de santé et de sécurité publique sur l'ensemble du département du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025.

Article 2 : Le corbeau freux (*Corvus frugilegus*), la corneille noire (*Corvus corone corone*) et la pie bavarde (*Pica pica*) sont susceptibles d'occasionner des dommages importants aux activités agricoles sur l'ensemble du département, du 1^{er} au 31 juillet 2024.

Dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante, ces trois espèces peuvent être détruites à tir sur autorisation préfectorale individuelle, du 1^{er} au 31 juillet 2024, ainsi qu'à la date de clôture de la chasse jusqu'au 30 juin 2025, également sur autorisation préfectorale individuelle.

Le tir du corbeau freux peut s'effectuer, sans être accompagné de chien, dans l'enceinte de la corbeautière ou à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière.

Le tir dans les nids de corbeaux freux ou de corneilles noires est interdit.

Le corbeau freux et la corneille noire peuvent également être piégés toute l'année et en tout lieu. Dans les cages à corvidés, l'utilisation d'appâts carnés est interdite sauf en quantité mesurée et uniquement pour la nourriture des appelants.

Le tir de la pie bavarde s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chien, dans les cultures maraîchères, les vergers, dans les enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable ou à proximité immédiate de ceux-ci et sur les territoires des unités de gestion cynégétiques désignés dans le schéma départemental de gestion cynégétique où sont conduites des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de petit gibier chassable qui font l'objet de prédatons par les pies bavardes nécessitant leur régulation.

Le tir dans les nids de pie bavarde est interdit.

La pie bavarde peut également être piégée toute l'année dans les zones définies ci-dessus.

L'étourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*) est susceptible d'occasionner des dommages importants aux activités agricoles sur l'ensemble du département, du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025.

Dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante, l'étourneau sansonnet peut être détruit à tir sur autorisation préfectorale individuelle, du 1^{er} mars au 31 juillet 2024, ainsi qu'à la date de clôture de la chasse jusqu'au 30 juin 2025, également sur autorisation préfectorale individuelle.

Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chien, dans les cultures maraîchères, les vergers et les vignes et à moins de 250 mètres autour des installations de stockage de l'ensilage.

Le tir dans les nids est interdit.

L'étourneau sansonnet peut être piégé toute l'année et en tout lieu.

Article 3 : Les périodes, modalités et conditions de destruction à tir des ESOD sont présentées en annexe du présent arrêté

Article 4 Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45 057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Chinon et de Loches, la directrice départementale des territoires, les maires du département, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, les lieutenants de louveterie, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le président de la

ANNEXE ESOD : LISTE DES PÉRIODES, MODALITÉS ET CONDITIONS DE DESTRUCTION A TIR DES ESOD SUR AUTORISATION INDIVIDUELLE
(référence : arrêté du 3 août 2023 et arrêté du 03/04/12)

Animaux concernés	Périodes durant lesquelles une autorisation individuelle peut être nécessaire	Modalités	Conditions particulières
Fouine Martre	du 1 ^{er} mars 2025 au 31 mars 2025	Hors des zones urbanisées, lorsque la santé ou la sécurité publique ou les activités agricoles sont menacées et lorsqu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante.	Détenir une autorisation préfectorale individuelle. Le bénéficiaire de la dérogation peut se faire accompagner de tireurs sous réserve d'une délégation écrite. Rappel : fouine et martre peuvent être piégés toute l'année uniquement à moins de 250 mètres d'un bâtiment ou d'un élevage ou sur des terrains consacrés à l'élevage avicole.
Renard	du 1 ^{er} mars 2025 au 31 mars 2025 du 1 ^{er} avril 2025 à l'ouverture générale de la chasse	Tout le département Sur les terrains consacrés à l'élevage avicole.	Rappel : le renard peut être piégé ou déterré avec ou sans chiens, toute l'année.
Corbeau freux Cornelle noire	du 11 juin au 31 juillet 2024 du 1 ^{er} mars 2025 au 31 mars 2025 du 1 ^{er} avril 2025 au 10 juin 2025 du 11 juin 2025 au 30 juin 2025	Uniquement pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et dès lors qu'il n'existe aucune solution satisfaisante Tout le département lorsque la santé, la sécurité publique ou les activités agricoles sont menacées. Uniquement pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et dès lors qu'il n'existe aucune solution satisfaisante	Le tir du corbeau freux peut s'effectuer, sans être accompagné de chien, dans l'enceinte de la corbeautière ou à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière. Le tir dans les nids de corbeaux freux ou de cornelles noires est interdit.
Étourneau sansonnet	du 1 ^{er} mars 2025 au 31 mars 2025 du 1 ^{er} avril 2025 à l'ouverture générale de la chasse	Tout le département Uniquement pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et dès lors qu'il n'existe aucune solution satisfaisante	Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chiens, dans les cultures maraîchères, les vergers et les vignes et à moins de 250 mètres autour des installations de stockage de l'ensilage. Le tir dans les nids est interdit.
Pie bavarde	du 11 juin au 31 juillet 2024 du 1 ^{er} mars 2025 au 31 mars 2025 du 1 ^{er} avril 2025 au 10 juin 2025	Uniquement pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et dès lors qu'il n'existe aucune solution satisfaisante Tout le département lorsque la santé, la sécurité publique ou les activités agricoles sont menacées.	Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme sans être accompagné de chiens, dans les cultures maraîchères, les vergers, les enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable et sur les territoires où des actions de restauration des populations de faune sauvage sont engagées. Le tir dans les nids est interdit.
Pigeon ramier	du 11 juin 2025 au 30 juin 2025 1 ^{er} juillet 2024 au 31 juillet 2024 du 1 ^{er} mars au 30 juin 2025	Uniquement pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et dès lors qu'il n'existe aucune solution satisfaisante. Tout le département lorsque la santé, la sécurité publique ou les activités agricoles sont menacées. Tout le département	Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme et uniquement dans les cultures. Le tir dans les nids est interdit.
Sanglier	10 avril au 31 mai 2024 1 ^{er} avril au 31 mai 2025 1 ^{er} juin au 14 août 2024 1 ^{er} juillet au 14 août 2024	Uniquement pour protéger les semis des cultures et dès lors qu'il n'existe aucune solution satisfaisante. Tout le département lorsque la santé, la sécurité publique ou les activités agricoles sont menacées.	La chasse peut être pratiquée à l'affût ou à l'approche, à balles ou à l'arc La chasse peut être pratiquée à l'affût ou à l'approche, à balles ou à l'arc après autorisation préfectorale. La chasse au sanglier peut également être pratiquée en battue d'au moins 5 tireurs après autorisation préfectorale.

fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le **13 JUIN 2024**

Patrice LATRON





**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ

définissant les secteurs où la présence de la loutre ou du castor d'Eurasie est avérée dans le département d'Indre-et-Loire pour la campagne 2024-2025

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-8 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu les suivis réalisés par l'Office français de la Biodiversité permettant d'identifier les indices de présence du castor d'Eurasie et de la loutre sur les cours d'eau du département d'Indre-et-Loire afin de délimiter leur aire de répartition ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 10 avril 2024 ;

Vu la consultation du public concernant les décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 24 avril au 14 mai 2024 (inclus).

Considérant que le projet du présent arrêté, mis à la disposition du public dans les conditions prévues au II de l'article L.120-1 du Code de l'environnement n'a fait l'objet d'aucune observation ni d'opposition sur le principe de suivi et ni dans son contenu ;

Considérant qu'il y a lieu de définir annuellement les secteurs dans lesquels la présence de la loutre ou de castor d'Eurasie est avérée ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La présence de castors est avérée dans 157 communes du département (5 communes supprimées et une ajoutée) et la présence de loutres dans 48 communes du département. Se référer aux listes des communes et cartes figurant en annexe, pour la période allant du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025.

Article 2 : Sur le territoire de ces communes conformément à l'article 3 de l'arrêté du 8 juillet 2013 susvisé, l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45 057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Chinon et de Loches, la directrice départementale des territoires, les maires du département, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, ainsi que les bénéficiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département.

Tours, le 13 JUIN 2024


Patrice LATRON

ANNEXE

Liste des communes d'Indre-et-Loire avec présence avérée de castor d'Europe

Campagne cynégétique 2024/2025

liste des communes d'Indre-et-Loire avec présence avérée de castor

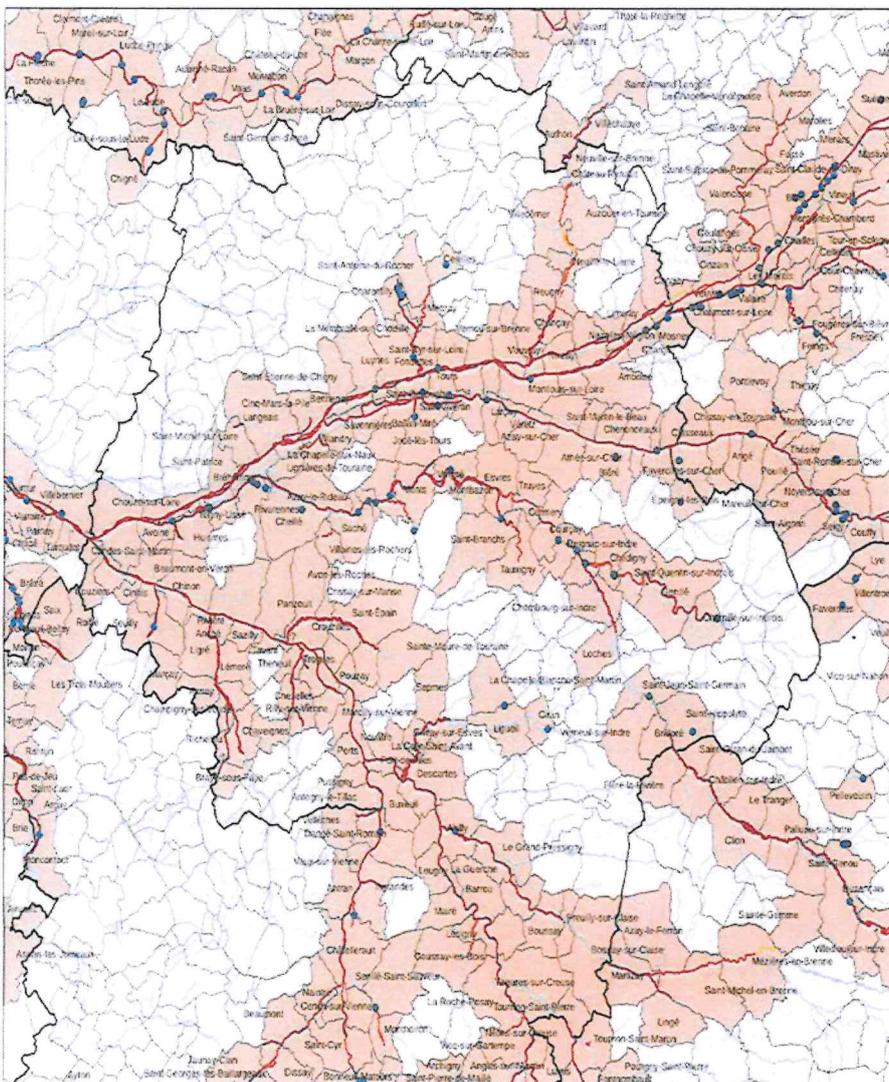
Abilly	Cravant-les-Côteaux	Ports
Amboise	Crissay-sur-Manse	Pouzay
Anché	Crouzilles	Preuilly-sur-Claise
Antogny-le-Tillac	Descartes	Pussigny
Artannes-sur-Indre	Dierre	Reignac-sur-Indre
Assay	Epeigné les Bois	Reugny
Athée-sur-Cher	Esvres	Richelieu
Auzouer-en-Touraine	Fondettes	Rigny-Ussé
Avoine	Francueil	Rilly-sur-Vienne
Avon-les-Roches	Genillé	Rivarennnes
Azay-le-Rideau	Huismes	Rivière
Azay-sur-Cher	Joué-lès-Tours	Rochecorbon
Azay-sur-Indre	La Celle-Saint-Avant	Saché
Ballan-Miré	La Chapelle-aux-Naux	Saint Jean Saint Germain
Barrou	La Chapelle-Blanche-Saint-Martin	Saint-Antoine-du-Rocher
Beaumont-en-Véron	La Chapelle-sur-Loire	Saint-Avertin
Berthenay	La Croix-en-Touraine	Saint-Branches
Bléré	La Guerche	Saint-Cyr-sur-Loire
Bossay-sur-Claise	La Membrolle-sur-Choisille	Sainte-Maure-de-Touraine
Boussay	La Riche	Saint-Epain
Braye-sous-Faye	La Roche-Clermault	Saint-Etienne-de-Chigny
Bréhémont	La Ville-aux-Dames	Saint-Genouph
Bridoré	Langeais	Saint-Germain-sur-Vienne
Candes-Saint-Martin	Larçay	Saint-Hippolyte
Cangey	Le Grand-Pressigny	Saint-Martin-le-Beau
Cérelles	Le Louroux	Saint-Pierre-des-Corps
Chambon	Lémeré	Saint-Quentin-sur-Indrois
Chambourg-sur-Indre	Lignières-de-Touraine	Saint-Règle
Champigny-sur-Veude	Ligré	Savigny-en-Véron
Chançay	Ligueil	Savonnières
Chanceaux-sur-Choisille	L'Île-Bouchard	Sazilly
Charentilly	Limeray	Sepmes
Chargé	Loches	Seuilly
Château-Renault	Lussault-sur-Loire	Souigny-de-Touraine
Chaumussay	Luynes	Tauxigny
Chaveignes	Marçay	Tavant
Chédigny	Marcé-sur-Esves	Theneuil
Cheillé	Marcilly-sur-Vienne	Thizay
Chemillé-sur-Indrois	Mettray	Tournon-Saint-Pierre
Chenonceaux	Montbazon	Tours
Chezelles	Montlouis-sur-Loire	
Chinon	Monts	Trogues

Chisseaux
 Chouzé-sur-Loire
 Cinais
 Cinq-Mars-la-Pile
 Ciran
 Civray-de-Touraine
 Civray-sur-Esves
 Cormery
 Côteaux-sur-Loire
 Courçay
 Courcoué
 Couziers

Mosnes
 Nazelles-Négron
 Neuillé-le-Lierre
 Neuville-sur-Brenne
 Noizay
 Nouâtre
 Nouzilly
 Noyant-de-Touraine
 Panzoult
 Parçay-sur-Vienne
 Pocé-sur-Cisse
 Pont-de-Ruan

Truyes
 Vallères
 Veigné
 Vétritz
 Verneuil sur Indre
 Verneuil-le-Château
 Vernou-sur-Brenne
 Villaines-les-Rochers
 Villandry
 Villedomer
 Vouvray
 Yzeures-sur-Creuse

Carte des communes d'Indre-et-Loire avec présence avérée de castor d'Europe



Présence avérée du Castor d'Europe

Département : **INDRE-ET-LOIRE (37)**



Présence du castor :
 — Présence possible
 — Présence probable
 — Présence certaine
 • Données ponctuelles
 ■ Communes avec présence



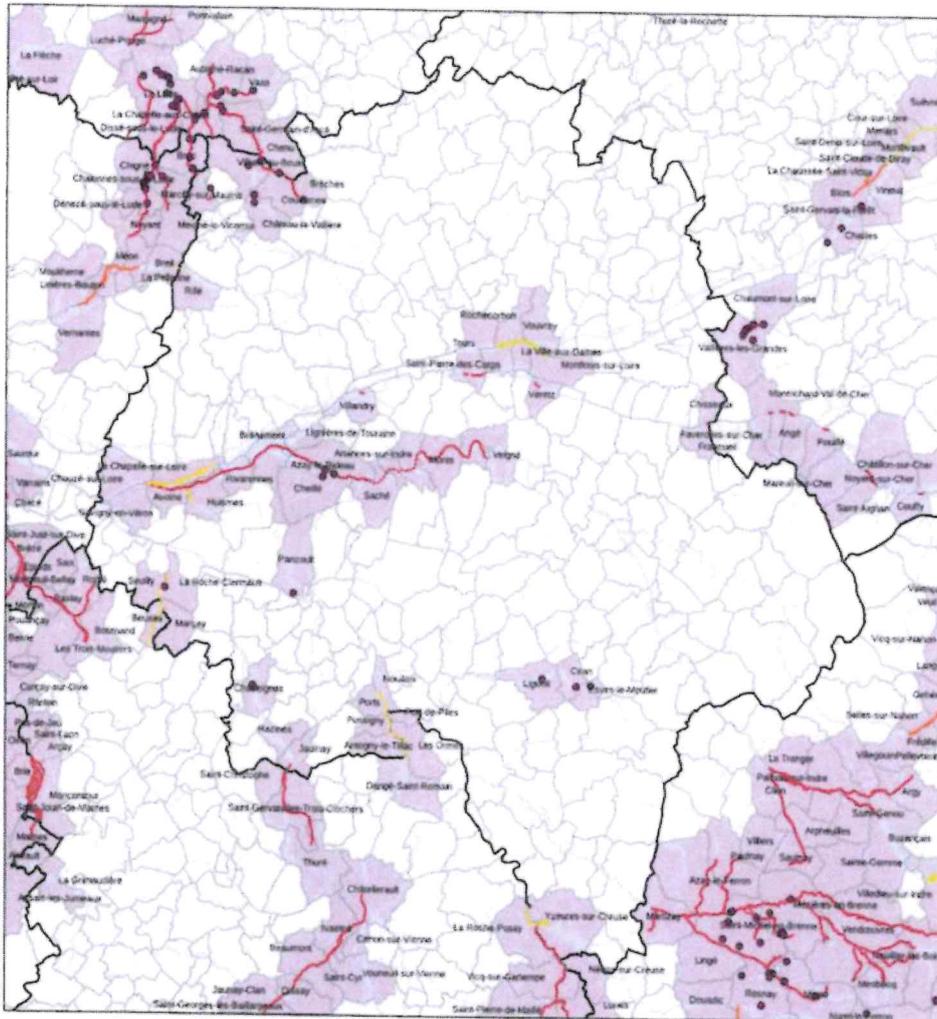
Source : réseau Castor - Cartographie : OFB - Mars 2024

Campagne cynégétique 2024/2025

Liste des communes d'Indre-et-Loire avec présence avérée de loutres

Antogny-le-Tillac	Jaulnay	Razines
Artannes-sur-Indre	La-Chapelle-sur-Loire	Rigny-Ussé
Avoine	La-Roche-Clermault	Rillé
Azay-le-Rideau	La-Ville-aux-Dames	Rivarennnes
Breches	Lignières-de-Touraine	Rochecorbon
Bréhémont	Ligueil	Saché
Chateau-la-Vallière	Marçay	Saint-Pierre-des-Corps
Chaveignes	Marcilly-sur-Maulne	Savigny-en-Véron
Cheillé	Montbazon	Seuilly
Chisseaux	Montlouis-sur-Loire	Tours
Chouzé-sur-Loire	Monts	Veigné
Ciran	Nouatre	Veretz
Couesmes	Panzoult	Villandry
Esves-le-Moutier	Pont-de-Ruan	Villiers-au-Bouin
Francueil	Ports	Vouvray
Huismes	Pussigny	Yzeures-sur-Creuse

Carte des communes d'Indre-et-Loire avec présence avérée de loutres



Présence avérée de la Loutre d'Europe

Département : *INDRE-ET-LOIRE (37)*



Présence de la loutre :
 — Présence possible
 — Présence probable
 — Présence certaine
 • Données ponctuelles
 ■ Communes avec présence



Source : OFB et réseau Caistor - Cartographie : OFB - Mars 2024